

Arrêt

**n°40 738 du 24 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa "regroupement familial" », notifiée le 20 novembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSCHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et a fait l'objet de condamnations pénales, dont les jugements ont été, notamment, prononcés par le tribunal correctionnel de Charleroi les 20 mars 2008 et 25 juin 2008.

1.2. Le 16 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifiée le 1^{er} mai 2009.

Le 9 mai 2009, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.3. S'étant marié au Maroc, le requérant a introduit, le 13 août 2009, une demande de visa de regroupement familial, aux fins de rejoindre son épouse belge et leur enfant.

1.4. Le 20 novembre 2009, lui a été notifié une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce conformément à l'article 43 de la loi précitée.

Considérant que Mr [X. X.] alias [...], a été condamné par un jugement pris en date du 20/03/2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour infractions à la loi sur les stupéfiants ainsi que pour infractions à la loi concernant les armes ; qu'il a récidivé, a été condamné par un jugement pris en date du 22/11/2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour infractions aux mêmes lois ;

Considérant que par son comportement personnel, l'intéressé continue une menace pour l'ordre public ;

Considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

La demande de regroupement familial est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 40, 40 bis, 40 ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Elle fait valoir à cet égard « Que la décision doit être annulée dès lors qu'elle a été prise le 27 janvier 2009 soit plusieurs mois avant même la demande de visa; Qu'il y a donc violation des règles de forme; Que le requérant tire son droit subjectif au séjour et au respect de la vie familiale directement des articles 40 et suivants de la loi et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Que les faits invoqués par l'Administration pour justifier la décision de refus d'établissement et l'ordre de quitter le territoire ont été commis en 2008; Qu'au moment de la prise de la décision, le 20 novembre 2009, presque deux ans se sont écoulés pendant lesquels le requérant a payé sa dette vis-à-vis de la société, a bénéficié d'un sursis, a formé une famille et n'a plus jamais été défavorablement signalé ; Qu'il a rompu ainsi définitivement avec cette courte période de délinquance pendant laquelle il a vécu dans la clandestinité dans une situation précaire ; Qu'il n'est pas sans intérêt de souligner que par son jugement du 20 mars 2008, le Tribunal Correctionnel de Charleroi n'a retenu qu'une période infractionnelle limitée et a accordé au requérant le sursis pour une partie de la peine; Qu'ainsi, le requérant a été détenu du 22 novembre 2008 au 9 mai 2009 ; Que le requérant ne peut donc faire l'objet d'une double peine ; Qu'au moment de la prise de la décision, et encore plus actuellement, l'atteinte à l'Ordre Public n'est plus d'actualité ; Que la lecture de la motivation avancée ne montre aucun examen de la proportionnalité de la décision avec le respect du droit du requérant et des siens au respect de leur vie familiale et privée, et avec le droit du requérant à l'établissement ; Que l'article 40, paragraphe 6 ancien et

l'article 40 ter nouveau, assimilent le requérant à un ressortissant communautaire ». Elle poursuit en citant des extraits de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en ses arrêts Bouchereau, Rutili et Carpenter et allègue « Que dans le cas d'espèce, aucun examen n'a été fait par l'Administration. (...) Qu'en tout état de cause, les faits invoqués sont isolés ; Que le requérant n'a été condamné qu'une seule fois, ce qui relativise la gravité des faits invoqués ou du moins la dangerosité du comportement personnel du requérant, ces faits sont anciens, ce qui démontre, d'une manière incontestable, que l'atteinte à l'ordre public n'est pas actuelle ; Qu'en contrepartie, le requérant a depuis ces faits, créé une famille, il a eu une enfant qui est belge ; qu'il entretient réellement une vie familiale avec son épouse et son enfant ; Que son épouse et l'enfant doivent régulièrement se déplacer au Maroc pour être avec le requérant; qu'ainsi, ils ont dû séjourner dans ce pays du 23 juin au 13 août 2009 et du 27 septembre au 10 novembre 2009; que l'épouse doit encore partir prochainement pour être avec son conjoint ; Que le requérant n'a plus été défavorablement signalé ; Que manifestement, il y a absence de proportionnalité ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reformule son argumentation, à laquelle elle ajoute qu'un examen attentif des jugements auxquels il est fait référence dans l'acte querellé révèle que le requérant n'a été condamné que pour des infractions à la loi du 15 décembre 1980 et à la législation sur le port d'armes, car le requérant a été trouvé en possession d'un couteau, alors qu'il a été acquitté des préventions relatives à la détention et à la vente de stupéfiants.

Elle poursuit en alléguant « que les jugements datés des 20 mars 2008 et du 25 juin 2008 sont donc des jugements d'acquittement pour ce qui est des préventions de stupéfiants ; Qu'il n'existe aucun jugement daté du 22 novembre 2008 » ; qu'en qualifiant le requérant de criminel, la partie défenderesse commet un abus de pouvoir et une mauvaise appréciation des éléments de la cause ; « Que la défenderesse (sic) commet également une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle refuse le visa sous prétexte de condamnation pour stupéfiants ; Que la partie défenderesse n'a manifestement pas fait une lecture correcte du jugement correctionnel et a violé son obligation de motiver adéquatement la décision ; Que le juge correctionnel relève d'ailleurs qu'il n'existe aucun élément probant permettant d'imputer au requérant une quelconque participation aux infractions de détention ou de vente de produits stupéfiants ».

Elle ajoute également, en substance, que la vie familiale réelle et effective du requérant, de son épouse et de leur enfant n'ont pas été prises en compte et que l'intérêt de l'enfant et de la famille doit primer sur toute autre en application des dispositions directement applicables de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant et que la partie défenderesse a manqué à son obligation d'effectuer un examen de proportionnalité dans la mesure où l'atteinte à l'ordre public n'est pas grave et n'est pas actuelle. Que les condamnations pour port d'un couteau et pour séjour illégal, fait du 8 novembre 2007, ne peuvent être considérées comme une atteinte grave à l'ordre public et sont disproportionnées par rapport à la vie familiale du requérant, qu'il convient de protéger. Elle déclare également ne pas comprendre le fondement de la qualification du requérant, par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, de « criminel récidiviste commettant des infractions à la loi sur les stupéfiants ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire, que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris « des dispositions directement applicables de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ». En effet, le Conseil constate qu'il s'agit d'un nouveau grief qui n'avait pas été soulevé dans l'acte introductif d'instance et qu'il a déjà jugé que les demandes relatifs à de tels griefs sont « irrecevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête (voir en ce sens : C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006) » (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°10 552 du 28 avril 2008).

3.1.2. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

« *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité national ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

[...].

Il ressort de cette disposition que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la possibilité de refuser le séjour du requérant pour des raisons d'ordre public, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition, à l'égard des demandes qui lui sont soumises, comme en l'espèce, en application de l'article 43 de la loi.

A cet égard, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a considéré que dans la mesure où le requérant « a été condamné par un jugement pris en date du 20/03/2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour infractions à la loi sur les stupéfiants ainsi que pour infractions à la loi concernant les armes ; qu'il a récidivé, a été condamné par un jugement pris en date du 22/11/2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour infractions aux mêmes lois », par son comportement personnel, « l'intéressé continue une menace pour l'ordre public », menace qui est « telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

A la lecture des pièces du dossier administratif et du jugement déposé par la partie requérante à l'appui de son mémoire en réplique, qui ne figure pas au dossier administratif, le Conseil constate notamment que le requérant a été condamné par un jugement prononcé le 20 mars 2008 par le tribunal correctionnel de Charleroi, du chef d'infraction à la législation sur le port d'armes prohibées.

Le Conseil constate également que le requérant a été condamné, par un jugement prononcé le 20 juin 2008 par le tribunal correctionnel de Charleroi, du chef d'infraction à

l'article 75, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que dans la mesure où la motivation de la décision attaquée fait référence à un jugement du 20 mars 2008 pour infraction à la loi sur les stupéfiants et à la loi concernant les armes et à un jugement du 22 novembre 2008 en raison d'une récidive ayant abouti à des infractions aux mêmes législations, jugement dont il n'y a aucune trace au dossier administratif, la partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte qu'elle n'a pas valablement motivé la décision querellée en fait. En effet, le Conseil n'est pas à même de comprendre le raisonnement duquel procède la prise de la décision attaquée ni les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement personnel du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, les infractions à la loi sur les stupéfiants et la récidive qui lui sont imputés par la motivation de la décision querellée ne trouvant pas de fondement au dossier administratif.

Les affirmations de la partie défenderesse, formulées dans sa note d'observation, ne sont aucunement de nature à éclairer le Conseil à cet égard, dans la mesure où elles font état, notamment, à titre de base factuelle de la motivation de l'acte litigieux, de « deux condamnations en 2008 comme criminel récidiviste commettant des infractions à la loi sur les stupéfiants (sic) ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, en ce sens fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, notifiée le 20 novembre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président f.f.,
juge au Contentieux des Etrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS